Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/045

SONORISATION DE L'AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de sonoriser pour chaque saison estivale l'avenue de la Vallée des Baux sur une distance d'environ 400 m depuis la rue des Ecoles jusqu'à la rue Saint pour les besoins de ses manifestations culturelles (Le Temps retrouvé) et traditionnelles (abrivados de juillet et août).

Considérant la consultation effectuée sur la plateforme LAPROVENCE MARCHES PUBLICS du 16 mai au 05 juin compris, à l'issue de laquelle 2 offres ont été déposées. Après examen du mémoire technique de chacun des soumissionnaires comme réponse au cahier des charges, l'offre formulée par l'entreprise Provence Animation Sonorisation Communication (PASC) à FOURQUES reconnue comme économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par l'entreprise Provence Animation Sonorisation Communication (PASC) ZA N°2, 7 bis rue de Lédignan - 30300 FOURQUES, est acceptée pour un montant arrêté QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES (4 181.50 € HT) par saison estivale et ce pour une durée de 4 ans (1 an ferme et trois reconductions tacites).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13285 MARSEILLE cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 22 juin 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 12 juin 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES
13

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le
22 juin 2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.